HAL
open science

# ”Les mesures éducatives judiciaires”

Thomas Lebreton, Evan Raschel

## To cite this version:

Thomas Lebreton, Evan Raschel. ”Les mesures éducatives judiciaires”. Gazette du Palais, 2021, n° 33, p. 19. hal-03376643

**HAL Id: hal-03376643**

**https://uca.hal.science/hal-03376643v1**

Submitted on 14 Oct 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Thomas Lebreton et Evan Raschel

**Les mesures éducatives judiciaires**

*Ndlr : deux fiches techniques de droit pénal auront successivement trait au nouveau Code de justice pénale des mineurs[1] (ci-après CJPM - qui entrera en vigueur le 30 septembre 2021), dont la partie règlementaire a été publiée fin mai[2], avant d'être précisé par une circulaire du 25 juin[3]. La présente fiche technique, à vocation substantielle, sera centrée sur les mesures éducatives judiciaires ; la seconde, davantage portée sur la procédure, sera consacrée à l'orientation des poursuites par le Ministère public.*

L'aptitude du mineur à la responsabilité est subordonnée à sa capacité de discernement - ce point n'a pas été substantiellement modifié par le CJPM, même si une présomption (simple) est désormais instituée à partir de l'âge de treize ans[4]. Cependant, de cette aptitude à la responsabilité on ne peut déduire une aptitude générale à la peine. Au contraire, les spécificités du droit pénal des mineurs délinquants impliquent une réponse pénale différente. Si le recours aux peines n'est pas exclu[5], le principe de primauté de l'éducatif sur le répressif[6] et « l'intérêt supérieur »[7] de l'enfant impliquent une réponse qui soit la plus adaptée et mesurée possible. Partant, sont nettement privilégiées les mesures éducatives.

Avec le CJPM - qui ne reprend plus les anciennes « sanctions éducatives » - deux mesures éducatives sont distinguées[8] : l'avertissement judiciaire et, surtout, la mesure éducative judiciaire (ci-après MEJ), qui seule sera ici présentée.

**Sur la dispense de mesure éducative et la déclaration de réussite éducative :**
A l'instar des peines, une dispense de mesure éducative peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du mineur est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé (en matière contraventionnelle ou correctionnelle)[9].
Par ailleurs, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut prononcer une déclaration de réussite éducative à l'égard du mineur qui, dans le cadre d'une mise à l'épreuve éducative, a pleinement respecté les obligations qui lui étaient alors imposées[10].
Ces deux décisions ne peuvent constituer le premier terme d'une récidive, et la juridiction qui les prononce peut décider de ne pas les mentionner au casier judiciaire.

## I. Généralités

[1] Loi n° 2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs.
[2] Décret n° 2021-683 du 27 mai 2021 portant partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs.
[3] NOR : JUSF2118988C du 25 juin, publiée le 28 juin.
[4] Art. L. 11-1, al. 2 CJPM.
[5] Cons. const., 9 août 2007, n° 2007-554 DC, cons. 24.
[6] Art. L. 11-2 CJPM. Le principe est un PFRLR (Cons. const., 29 août 2002, n° 2002-461, cons. 26).
[7] Art. prél. CJPM.
[8] Art. L. 111-1 CJPM.
[9] Art. L. 111-6 CJPM.
[10] Art. L. 111-6, al. 2 CJPM.

La MEJ repose sur « une évaluation de [l]a situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale » du mineur, afin de proposer « un accompagnement individualisé »[11].

**Sur le rôle de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) :**
La mise en œuvre des MEJ donne un rôle primordial à la PJJ. A cet égard, le décret précité du 27 mai a notamment précisé que :
« La juridiction qui prononce une mesure éducative judiciaire désigne le service éducatif de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse auquel l'exécution et la coordination de cette mesure sont confiées.
Ce service :
1° Adresse au juge des enfants, tous les six mois et au moins quinze jours avant l'échéance de la mesure, un rapport sur son exécution et sur l'évolution du mineur ;
2° Etablit un rapport actualisé en vue de chaque audience concernant le mineur ;
3° Informe sans délai le juge des enfants de tout événement de nature à justifier une modification ou la cessation du ou des modules, interdictions ou obligations prononcés, ou la mainlevée de la mesure. »[12]

La durée des MEJ est en principe de 5 ans[13], elle peut exceptionnellement être plus courte (accueil de jour ; réparation et placement). Elle peut être prononcée même si l'intéressé est devenu majeur au jour de la décision mais prend fin, sauf exceptions, au plus tard lorsqu'il atteint vingt-et-un ans.

Les MEJ sont exécutoires par provision[14].

**Sur la mesure éducative judiciaire provisoire :**
Non seulement la MEJ peut être prononcée à titre de sanction (c'est le principe), mais encore, elle « peut être prononcée à titre provisoire à tous les stades de la procédure avant le prononcé de la sanction »[15], même si l'intéressé est devenu majeur.
Elle est prononcée après audition du mineur[16] ; elle est exécutoire par provision.
Toutes les MEJ ne peuvent être prononcées à ce titre : sont exclues les obligations de remettre un objet et de suivre un stage de formation civique.

La MEJ est à dominante éducative[17]. Pourtant, différentes mesures, parfois contraignantes voire punitives, peuvent être par ailleurs prises à ce titre. En effet l'accompagnement précité « peut » (ce n'est pas obligatoire) s'accompagner des différents modules, interdictions et obligations visés à l'art. L. 112-2, qui peuvent non seulement être cumulés entre eux, mais encore avec des peines[18].

## II. Les modules optionnels

| Type de module | Possibilités offertes par le module | Principales nouveautés et dispositions |
|---|---|---|

[11] Art. L. 112-2, al. 1er et D. 112-3 CJPM.
[12] Art. D. 112-1 CJPM.
[13] Art. L. 112-4 CJPM.
[14] Art. L. 111-4 CJPM.
[15] Art. L. 323-1, al. 1er CJPM.
[16] Art. L. 323-2 CJPM.
[17] Art. L. 112-1 CJPM.
[18] Art. L. 111-3 CJPM.

| | | |
|---|---|---|
| **Module d'insertion** (art. L. 112-5 à L. 112-7 ; art. D. 112-19 à D. 112-27) | • orientation du mineur vers une prise en charge scolaire ou visant à son insertion sociale, scolaire ou professionnelle, adaptée à ses besoins<br>• accueil de jour<br>• placement dans un internat scolaire<br>• placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle, habilité. | Seul l'accueil de jour fait véritablement l'objet de précisions[19], sans doute parce qu'il s'agit d'une mesure nouvelle, intermédiaire entre le placement et l'accompagnement en milieu ouvert.<br>Ainsi l'accueil de jour du mineur consiste en une prise en charge continue en journée aux fins d'insertion sociale, professionnelle ou scolaire. Il est mis en œuvre par un établissement ou service du secteur public de la PJJ ou une structure habilitée. La décision fixe la durée de la mesure, qui ne peut excéder un an, ainsi que ses modalités d'exercice. |
| **Module de réparation** (art. L. 112-8 à L. 112-10 ; art. D. 112-28 à D. 112-33) | • activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité<br>• médiation entre le mineur et la victime. | Dans les deux cas, la victime doit donner son accord.<br>La mesure de réparation peut être prononcée au cours de la mise à l'épreuve éducative, avec encore l'accord de la victime.<br>Son exécution est un des éléments que le juge peut prendre en compte pour prononcer une déclaration de réussite éducative. |
| **Module de santé** (art. L. 112-11 à L. 112-13 ; art. R. 112-34 à R. 112-35) | • orientation du mineur vers une prise en charge sanitaire adaptée à ses besoins<br>• placement dans un établissement de santé, à l'exclusion des services de psychiatrie<br>• placement dans un établissement médico-social. | Les établissements adressent au juge des enfants, avant l'échéance du placement, dans le respect du secret médical, un rapport sur le déroulement du placement, et en transmettent copie au service de la PJJ chargé de la MEJ.<br><br>Le placement dans un établissement médico-social mentionné au 3° est prononcé dans les conditions prévues à l'art L. 112-15 relatif au placement. |
| **Module de placement** (art. L. 112-14 à L. 112-15 ; art. D. 112-36 à D. 112-39) | Au titre de ce module, le mineur peut être confié :<br>• A un membre de sa famille ou une personne digne de confiance ;<br>• A un établissement du secteur public de la PJJ ;<br>• A une institution ou un établissement éducatif privé habilité, à l'exclusion des centres éducatifs fermés. | Le régime du placement fait l'objet d'un chapitre spécifique, qui précise notamment les règles suivantes :<br>• **Autorité parentale.** Les père et mère du mineur continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec le placement. Toutefois, la personne, le service ou l'établissement auquel l'enfant est confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation. |

[19] Art. L. 112-6 CJPM.

| | | |
|---|---|---|
| | | • **La répartition des frais d'entretien et de placement** du mineur est prévue à l'art. L. 113-2.<br>• **Un contrôle des lieux de placement** est obligatoire pour les magistrats du parquet, facultatif pour les parlementaires.<br>• Les centres éducatifs fermés font enfin l'objet d'une section spécifique[20]. |

## III. Les obligations et interdictions optionnelles

Ces obligations et interdictions optionnelles sont plus rigoureuses que ce qui peut être proposé au titre des modules (rappel : ils peuvent être prononcés simultanément). Elles sont d'ailleurs similaires à certaines peines[21], et sont réservées aux mineurs de plus de 10 ans[22] (comme les anciennes sanctions éducatives, qu'elles reprennent largement).

| Type de mesure | Durée |
|---|---|
| Interdiction de paraître dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement | Un an maximum |
| Interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices | Un an maximum |
| Interdiction d'aller et venir sur la voie publique entre 22 heures et 6 heures sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux | Six mois maximum |
| Obligation de remettre un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit[23] | Définitive |
| Obligation de suivre un stage de formation civique, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi[24] | Un mois maximum |

[20] Art. L. 113-7 à L. 113-8 CJPM.
[21] Mais le prononcé d'une MEJ n'est pas une condamnation au sens de la récidive (art. L. 111-5 CJPM).
[22] Art. L. 112-3, al. 2 CJPM.
[23] Le procureur de la République est chargé de l'exécution de cette obligation (art. D. 112-7 CJPM).
[24] Ce stage a été largement précisé par le décret du 27 mai (art. D. 112-7 à D. 112-17 CJPM).